

24 SILVESTRI

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée
Au capital de 283 960 euros
Siège social : 24, rue Charles Silvestri
94300 VINCENNES
450 596 218 RCS CRETEIL

MISE À JOUR DES STATUTS PAR SUITE D'AUGMENTATION DE CAPITAL PAR INCORPORATION DE RÉSERVES ET MISE EN CONFORMITÉ DE L'ARTICLE 19

Les soussignés :

1°) Monsieur Stéphane Pierre Henri COMY, Chirurgien-dentiste, né le 30 janvier 1973 à PARIS 12, marié à Madame Aude Geneviève Jacqueline PRONNIER, le 27 Juillet 2002 à la Mairie de BERCK (62) sous le régime de la participation aux acquêts, de nationalité française, demeurant 48, rue du Commandant Jean Mowat 94300 VINCENNES, inscrit au tableau de l'Ordre des chirurgiens-dentistes sous le n°59909,

2°) Madame Phuong Anh TON THAT, Chirurgien-dentiste, née le 27 Septembre 1987 à CHAMPIGNY SUR MARNE, mariée à Monsieur Laurent DUBROCQ le 16 Juin 2023 à la mairie de NOGENT SUR MARNE sous le régime de la séparation des biens, de nationalité française, demeurant à NOGENT SUR MARNE, 32 avenue de Joinville, inscrite au tableau de l'Ordre des chirurgiens-dentistes sous le n° 19246,

Seuls associés de la société « 24 SILVESTRI », ont décidé, par délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 16 juillet 2026, d'augmenter le capital social par incorporation de réserves et de mettre à jour corrélativement les statuts de la société, lesquels sont désormais rédigés comme suit :

ARTICLE PREMIER - Forme

La société a été constituée sous forme de Société Civile Professionnelle aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 26 août 2003.

Elle a été transformée en Société d'exercice libéral à responsabilité limitée suivant décision de l'associé unique, Monsieur Stéphane COMY, en date du 12 mars 2024.

Elle est régie par la loi 90-1258 du 31 décembre 1990, les textes pris pour son application, les articles R. 4113-1 et suivants du Code de la santé publique, par les textes législatifs et réglementaires, codifiés ou non, applicables au cours de la vie sociale et, spécialement, par le Code de la santé publique, ainsi que par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés commerciales et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La société continue d'avoir pour objet l'exercice seul ou en commun de la profession de chirurgien-dentiste, telle qu'elle est définie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de l'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

Elle peut réaliser toutes opérations civiles, financières, immobilières ou mobilières légalement autorisées, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, de nature à favoriser son activité, sous la condition formelle que ces opérations soient conformes aux dispositions législatives ou réglementaires régissant l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale devient : 24 SILVESTRI

Conformément à l'article R.4113-2 du Code de la santé publique, dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers, la dénomination doit toujours être immédiatement précédée ou suivie de la mention « Société d'exercice libéral à Responsabilité Limitée de chirurgiens-dentistes » ou de la mention « SELARL de chirurgiens-dentistes », de l'énonciation du montant du capital social, de son siège social et de la mention de son inscription au Tableau de l'Ordre.

Cette dénomination pourra comprendre le nom d'un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la société.

La société pourra faire suivre ou précéder sa dénomination sociale du nom et du sigle de l'association, du groupement ou réseau professionnel, national ou international dont elle est membre.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social reste fixé : 24, rue Charles Silvestri 94300 VINCENNES.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée prévus ci-après.

L'immatriculation de la société ne peut intervenir avant son inscription au Tableau de Conseil Départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

ARTICLE 6 - Apports

Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de 155 euros.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 août 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 31 euros par voie de création de nouvelles parts sociales.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 juin 2022, le capital social a été réduit d'une somme de 62 euros par voie de rachat et d'annulation de parts.

Aux termes des décisions unanimes des associés du 6 décembre 2023, il a été autorisé la cession des 4 parts sociales de Madame Mélanie BARBIER à Monsieur Stéphane COMY, intervenue le 14 décembre 2023.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 septembre 2025 régulièrement enregistré à la recette compétente, Monsieur Stéphane COMY, associé unique, a cédé 1 part sociale à Madame Phuong Anh TON THAT.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 16 juillet 2026, le capital social a été augmenté d'une somme de deux cent quatre-vingt-trois mille huit cent trente-six euros (283 836 €) par incorporation de réserves (report à nouveau), sans création de parts sociales nouvelles.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux cent quatre-vingt-trois mille neuf cent soixante euros (283 960 €).

Il est divisé en 1 240 parts sociales de 229 euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1 240, détenues par :

Monsieur Stéphane COMY pour 1 239 parts numérotées 1 à 1 239 inclus

Madame Phuong Anh TON THAT pour 1 part numérotée 1 240.

ARTICLE 8 - Qualité d'associé

Plus de la moitié du capital social doit être détenue par des chirurgiens-dentistes exerçant au sein de la société,

✓ PAIT

directement ou par l'intermédiaire d'une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du Code Général des impôts si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral, ou d'une société en participation financières de profession libérale de chirurgiens-dentistes.

Le complément peut être détenu par :

1° Des personnes physiques ou morales exerçant la profession de chirurgien-dentiste en dehors de la société ;

2° Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession de chirurgien-dentiste au sein de la société ;

3° Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;

4° Une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du Code général des impôts si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral, ou d'une société en participation financières de profession régie par la titre IV de la Loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 ;

5° Des personnes exerçant l'une quelconque des professions libérales de santé à l'exception des médecins spécialistes en stomatologie, en oto-rhino-laryngologie, en radiologie ou en biologie médicale, ou à l'exception des pharmaciens, masseurs-kinésithérapeutes et orthoptistes ;

6° Toute personne physique ou morale légalement établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou parti à l'accord de l'Espace économique européen ou dans la Confédération Suisse qui exerce, dans l'un de ces Etats, une activité soumise à un statut Législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue et dont l'exercice constitue l'objet social de la société et, s'il s'agit d'une personne morale, qui répond, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre personne morale, aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la présente loi.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions visées au présent article viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi. À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Les dispositions qui précèdent autorisant la détention d'une part de capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession constituant l'objet de la société.

Une même personne physique ou morale figurant parmi celles mentionnées aux 1° et 5° du deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 ne peut détenir des participations que dans deux sociétés d'exercice libéral de chirurgiens-dentistes.

ARTICLE 9 - Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Lorsque l'Associé Unique décide de procéder à une augmentation ou à une réduction de capital, sa décision doit être rédigée dans un procès-verbal qui indiquera l'augmentation ou la réduction du capital, ainsi que la modification des présents statuts afin de mettre à jour le montant du capital.

Toutes modifications du nombre de parts sociales pouvant résulter notamment des opérations d'augmentation ou de réduction de capital ne peut avoir pour effet de contrevenir aux dispositions de la Loi du 31 Décembre 1990, ni aux articles R 4113-1 à 4113-24 du Code de la Santé publique qui prévoient la quotité de capital devant être détenu par les associés chirurgiens-dentistes exerçants.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 12 des statuts.

ARTICLE 10 - Revendication par un conjoint commun en bien de la qualité d'associé

✓ PART

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article « Cessions de parts sociales » pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 11 - Droits et obligations des parts sociales

Les parts sociales de la Société sont nominatives. Dans le cas où l'Associé Unique s'adjoint d'autres Associés, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices sociaux et dans tout l'actif social. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.
- 2) Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- 3) Chaque associé professionnel répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit.
- 4) La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts.
- 5) Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Tout démembrement de parts sera soumis aux instances ordinaires compétentes.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 12 - Cession et transmission des parts sociales

- 1.- Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte authentique ou sous seing privé.

Elles ne sont opposables à la Société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou après le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après publicité au Registre du commerce et des Sociétés.

- 2.- Les parts sociales ne peuvent être cédées aux tiers, entre associés ou au profit de conjoints, ascendants ou descendants, qu'au profit de personnes ayant la qualité requise pour exercer la profession au sein de la Société et agréées à la majorité des associés professionnels en exercice au sein de la Société représentant au moins la moitié des parts sociales ; ladite majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts du cédant.

A cet effet, le projet de cession est notifiée à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le Gérant doit convoquer les associés en assemblée ou les consulter par écrit afin qu'ils délibèrent sur le projet de cession.

 PATT

La décision de la Société doit être notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette décision doit intervenir dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications ; à défaut, le consentement est réputé acquis si le cessionnaire réunit les conditions pour pouvoir exercer sa profession au sein de la Société ; dans le cas contraire, le défaut de réponse de la Société équivaut à un refus d'agrément.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de la notification de ce refus ou du défaut de réponse équivalent à un refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts sociales, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La Société peut également avec le consentement du cédant décider, dans le même délai, de réduire le capital social du montant de la valeur nominale desdites parts et de les racheter à un prix fixe d'accord commun ou à défaut d'accord dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

3.- Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes formes de cessions.

4.- En cas de décès de l'Associé Unique, la Société ne continue avec les héritiers que dans la mesure où un ou plusieurs d'entre eux sont amenés à prendre la qualité de professionnel en exercice dans la société, conformément aux règles légales de détention du capital social. A défaut, la Société est dissoute immédiatement et doit être liquidée.

5.- Tout projet de nantissement des parts sociales doit être signifié à la Société. Le nantissement doit être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la Société.

ARTICLE 13 - Exercice de la profession

Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste sont applicables aux associés exerçant leur activité au sein de la Société.

Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui. Elle devra s'assurer à ce titre.

Les membres d'une société d'exercice libéral de chirurgiens-dentistes doivent avoir une résidence professionnelle commune. Toutefois, dans les conditions fixées par l'article R.4113-24 du Code de la santé publique, la société peut être autorisée par le Conseil départemental de l'Ordre à exercer dans un ou plusieurs cabinets secondaires si la satisfaction des besoins des malades l'exige et à la condition que la situation des cabinets secondaires par rapport au cabinet principal ainsi que l'organisation des soins dans ces cabinets permettent de répondre aux urgences. Pendant un an maximum, la société peut en outre exercer dans le cabinet où exerçait un associé lors de son entrée dans la société, lorsqu'aucun chirurgien-dentiste n'exerce dans cette localité.

ARTICLE 14 - Relations avec l'assurance maladie

La société d'exercice libéral de chirurgiens-dentistes, comme les associés exerçant leur profession en son sein, est soumise à l'ensemble des lois et des textes pris pour leur application régissant les rapports de la profession avec l'assurance maladie.

Lorsque les caisses d'assurance maladie ont décidé de placer hors de la convention prévue à l'article L. 162-9 du code de la sécurité sociale, pour violation des engagements prévus par celle-ci, un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la société, et que ceux-ci ne se retirent pas de la société, et faute pour les autres associés, dans les conditions prévues par les statuts, de suspendre pour la durée de la mise hors convention l'exercice de ces professionnels dans le cadre de la société, celle-ci est placée de plein droit hors convention à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification prévue à l'article R. 4381-22.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent qu'en cas de déconventionnement d'une durée supérieure à trois mois ou en cas de récidive des manquements ayant entraîné un premier déconventionnement quelle qu'en soit la durée.

Toute décision par une caisse d'assurance maladie de placer hors convention la société ou un associé exerçant sa profession en son sein, ou constatant que la société s'est placée hors convention, est notifiée à la société ainsi

PAIT

qu'à chacun des associés.

ARTICLE 15 - Exclusion - Suspension

Conformément à l'article R.4113-16 du Code de la santé publique, l'associé exerçant au sein d'une société d'exercice libéral de chirurgiens-dentistes peut en être exclu :

- lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice ou de dispenser ces soins aux assurés sociaux, égale ou supérieure à trois mois,
- lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société.

Cette exclusion est décidée par les associés statuant à la majorité absolue calculée en excluant, outre l'intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits, ou pour des faits connexes, l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société et habilités à se prononcer en l'espèce devant être recueillie.

Aucune autre décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec accusé de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense, par lui-même ou par mandataire, sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Les parts de l'associé exclu sont soit rachetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 12 ci-dessus, soit achetées par la société, qui doit alors réduire son capital.

A défaut d'accord sur le prix de cession des parts ou sur leur valeur de rachat, il est recours à la procédure de l'article 1843-4 du code civil.

En cas d'interdiction temporaire d'exercer ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, sauf à être exclu dans les conditions ci-dessus, l'associé intéressé conserve ses droits et obligations d'associé à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

ARTICLE 16 - Cessation d'activité - Retrait

1. Cessation de l'activité professionnelle d'un associé exerçant au sein de la société. Le chirurgien-dentiste associé exerçant sa profession au sein de la société peut cesser son activité à la condition d'en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins six (6) mois à l'avance.

Il doit en aviser le Conseil Départemental de l'Ordre, dont il relève, de sa décision.

Les parts sociales de l'associé retrayant sont achetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 13 ci-dessus, ou, à défaut, par la Société, elle-même, qui doit alors réduire son capital social.

A défaut d'accord sur le prix des parts, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

L'associé exerçant qui cesse toute activité professionnelle, sans être frappé d'une interdiction d'exercer la profession, a la faculté de demeurer associé avec, avec la qualité d'ancien associé exerçant pendant une durée de dix (10) années à compter de la date où la cessation de son activité est effective.

Toutefois, si sa cessation d'activité a pour effet de réduire la quotité de capital des associés exerçant à une fraction inférieure au minimum légal rappelé à l'article 9 des statuts, il perd, dès la survenance de l'événement, l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient. Ses parts sont alors rachetées à la diligence de la gérance.

Lorsque, à l'expiration du délai de dix (10) ans, s'il est applicable, l'ancien associé n'a pas cédé la totalité des parts qu'il détient, la société peut, nonobstant son opposition, décider de réduire son capital et de les racheter.

Tout professionnel exerçant qui cesse définitivement d'exercer sa profession au sein de la société, sans mettre fin à toute activité professionnelle, perd, dès ce moment, l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient. Les parts sont achetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 13 ci-dessus, ou, à défaut, par la Société, elle-même, qui doit alors réduire son capital social.

2. Cessation de l'activité professionnelle d'un associé non exerçant au sein de la société. Tout associé non

✓ PAT

exerçant au sein de la société qui cesse définitivement son activité professionnelle ou qui est frappé d'une interdiction d'exercer sa profession, perd dès le jour où l'événement survient, l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient.

ARTICLE 17 - Gérance

1.- La Société est administrée par son Gérant, personne physique ayant la qualité d'associé unique exerçant la profession constituant l'objet social au sein de la Société. Il ne peut déroger à ses pouvoirs.

Monsieur Stéphane COMY, associé est désigné gérant de la Société aux termes des statuts d'origine est maintenu dans ses fonctions pour une durée illimitée.

2.- Le Gérant dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, dans les limites légales, déontologiques et plus particulièrement de l'objet social, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

3.- Le Gérant est responsable en cette qualité des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables, des violations statutaires, et des fautes commises dans sa gestion.

4.- Le Gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la majorité des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. Un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du Gérant cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonction ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions mais il doit prévenir chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du Gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

5.- En rémunération de ses fonctions, le Gérant a droit à un traitement fixe et proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par des frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 18 - Conventions réglementées

Toute convention conclue entre la Société et son Gérant associé unique est une convention réglementée.

Les conventions entre la Société et les associés autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont soumises à l'approbation des associés dans les conditions légales.

Conformément à la loi, lorsque de telles conventions portent sur les conditions dans lesquelles les associés exercent leur profession, seuls les professionnels exerçant au sein de la Société participent aux délibérations.

ARTICLE 19 - Décisions collectives des associés

Les associés exercent les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Leurs décisions sont répertoriées dans un registre ou sur des feuilles de mobilité, côtés et paraphés.

ARTICLE 20 - Majorités

1.- Sauf les exceptions prévues par la loi, les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis.

2.- Les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du Gérant sont toujours prises à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales.

3.- Sauf les exceptions prévues par la loi, les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales. A défaut de

✓ PATT

quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum est alors du cinquième des parts sociales.

Les modifications statutaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toute modification statutaire devra être nécessairement soumise à l'approbation du conseil de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes.

ARTICLE 21 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 22 - Comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Elle établit également les comptes annuels et le rapport de gestion prévus par la loi.

L'assemblée générale annuelle doit se réunir dans les six mois de la date de clôture de l'exercice afin de statuer sur l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 23 - Contrôle des comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires ou suppléants, peuvent être désignés. Cette désignation est obligatoire lorsque la Société atteint les seuils prévus par la loi.

ARTICLE 24 - Affectation des résultats

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite « Réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale peut décider de le reporter à nouveau, de l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou de le distribuer à titre de dividende.

Chaque associé a dans les bénéfices une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

L'assemblée générale annuelle peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 25 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la collectivité des associés statuant à la majorité prévue pour les modifications des statuts décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes annuels ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Si les dispositions qui précèdent n'ont pas été respectées, de même qu'à défaut de décision de la collectivité des associés sur la dissolution anticipée de la Société, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

✓ PATI

ARTICLE 26 - Dissolution - Liquidation

La dissolution entraîne la liquidation de la Société, effectuée conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 27 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés et la Société ou entre les associés, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront soumises, sous réserve de la compétence des juridictions disciplinaires, aux tribunaux civils compétents.

Les parties s'engagent, ainsi, préalablement et obligatoirement à toute action contentieuse à soumettre leur différend devant le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes, et ce conformément aux dispositions de l'article R. 4127-259 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 28 - Jouissance de la personnalité morale

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes.

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, une fois réalisée la condition suspensive énoncée ci-dessus.

La société ne pourra débiter l'exercice de la profession d'orthodontiste qu'après son inscription au tableau de l'Ordre départemental du Val de Marne.

ARTICLE 29 - Communication au Conseil Départemental

Le gérant, sous leur responsabilité, est tenu de faire au conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes les communications prévues par la loi et par les présents statuts.

En cas de modifications apportées aux statuts, le Gérant devra remettre au conseil départemental la modification opérée par les associés ainsi que tous les projets d'actes établis en exécution de celle-ci, et ce, avant qu'il n'ait effectué les formalités de publicité afférentes aux modifications statutaires.

Le Gérant devra communiquer au Conseil départemental tous les contrats conclus par la société relatifs à son exercice professionnel ainsi que les baux qu'elle contracte.

Les associés n'ayant pas fait l'apport de leur cabinet à la société devront communiquer au conseil départemental les contrats ou projets de contrat de cession de ces cabinets à la société.

ARTICLE 30 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 31 - OPTION pour l'impôt sur les sociétés

Conformément à l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 32 - Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 33 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte et annexé aux présents statuts pour la Société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts.

✓ PAST

Fait à VINCENNES, le 16 juillet 2026

En cinq exemplaires

Dont un exemplaire pour l'Ordre

Monsieur Stéphane COMY

Associé Gérant

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

Madame Phuong Anh TON THAT

A handwritten signature in black ink, featuring a cursive 'P' followed by 'A', 'T', and 'O', with a long horizontal stroke underneath.